

## **SEANCE DU 24 FEVRIER 2020**

Présents : MM. Daniel SENESAEL, Bourgmestre – Président;  
Q. HUART, A. VANDENBERGHE, C. DUBUS, F. DECONINCK, S. VERVAECKE, Échevins;  
P. VAN HONACKER, B. WATTEZ, J.-M. NOTTEBAERT, I. MARQUETTE, P. TROOSTER,  
F. DI LORENZO, D. CANTA, S. VAN GYSEL, X. ADAM, C. TRATSAERT, G. OTTEVAERE,  
J. LECOMTE, Conseillers;  
V. BREYNE, Directrice Générale

Excusés : MM. José LERICQUE, Tania BECQUE et Delphine OTTEVAERE, Conseillers

Monsieur le Président ouvre la séance à 18 heures.

### **ORDRE DU JOUR**

#### **1. COMMUNICATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION CONJOINTE DU CONSEIL COMMUNAL ET DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE DU 25 NOVEMBRE 2019**

A l'unanimité, l'assemblée, n'ayant pas de remarque à formuler, prend acte du procès-verbal ci-après qui lui a été communiqué.

#### **Réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale en date du 25 novembre 2019**

(Conformément au titre I – chapitre IV du R.O.I. du Conseil communal 14.1.2019)

Présents : Jean-Michel NOTTEBAERT, Président du C.A.S.  
Jacques HUBAUT, Guy TROOSTER, Sabine VAN GYSEL, Christian HOLLEMAERT, Delphine OTTEVAERE,  
Mannon VERSTAEVEL, Philippe DE DEURWAERDER, membres du C.A.S.  
Virginie BREYNE, Directrice Générale f.f. du C.A.S.

Présents : Daniel SENESAEL, Bourgmestre – Président;  
Quentin HUART, Adeline VANDENBERGHE, Christine DUBUS, François DECONINCK, Sophie VERVAECKE,  
Échevins;  
Patrick VAN HONACKER, Jean-Michel NOTTEBAERT, Isabelle MARQUETTE, Pauline TROOSTER, José  
LERICQUE, Adeline CAPART, Frédéric DI LORENZO, Sabine VAN GYSEL, Xavier ADAM, Tania BECQUE,  
Julien LECOMTE, Conseillers  
Virginie BREYNE, Directrice Générale

Absents : Bernard WATTEZ, Domenico CANTA, Chloé TRATSAERT, Grégory OTTEVAERE, Conseillers communaux

\*\*\*

M. le Bourgmestre – Président ouvre la séance à 17 h 30 et cède ensuite la parole à M. Jean-Michel NOTTEBAERT, Président du C.A.S., afin d'aborder le point unique de l'ordre du jour de la présente réunion :

#### **PRÉSENTATION DU RAPPORT DE SYNERGIES**

Conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2019, le modèle de rapport annuel comprend :

- un tableau d'évaluation des synergies existantes ;
- un tableau des synergies programmées ;
- un tableau reprenant les marchés publics attribués individuellement ou en synergies.

M. le Président présente le rapport tel que rédigé pour le CPAS :

**1. Tableau de bord des synergies réalisées et en cours**

Synergie ou groupe de synergies	Objectif (satisfaction du citoyen / performance administrative / moyens)	Mode opératoire (coopératif / délégatif)	L'administration pilote (administration communale / administration du CPAS / les deux administrations)	Responsable administratif (DG communal, DG de CPAS, DG communal et de CPAS ou DG adjoint commun)	Réalisation	Résultat attendu	Résultat obtenu
<b>Synergies réalisées et en cours</b>							
Directrice générale f.f.	Performance administrative et des moyens	Mode coopératif	2 Administrations	DG communal et DG CPAS	En cours	Economie d'échelle	Positif
Directrice financière f.f.	Performance administrative et des moyens	Mode coopératif	2 Administrations	DG communal et DG CPAS	En cours	Economie d'échelle	Positif
Service imprimerie	Performance des moyens	Mode délégatif	2 Administrations	DG communal et DG CPAS	En cours	Economie d'échelle	Positif
Service travaux – Article 60	Performance des moyens	Mode délégatif	2 Administrations	DG communal et DG CPAS	En cours	Economie d'échelle	Positif
Gestion du parc informatique	Performance administrative et des moyens	Mode coopératif	Administration du CPAS	DG CPAS	En cours	Economie d'échelle	Positif
Implantation des bureaux dans le même bâtiment	Performance des moyens	Mode coopératif	2 Administrations	DG communal et DG CPAS	En cours	Economie d'échelle	Positif
Partage de la centrale téléphonique	Performance des moyens	Mode coopératif	2 Administrations	DG communal et DG CPAS	En cours	Economie d'échelle	Positif
Partage de l'utilisation de la timbreuse selon la consommation de chacun	Performance des moyens	Mode coopératif	2 Administrations	DG communal et DG CPAS	En cours	Economie d'échelle	Positif
Partage de l'utilisation des photocopieuses	Performance des moyens	Mode coopératif	2 Administrations	DG communal et DG CPAS	En cours	Economie d'échelle	Positif

selon l'utilisation de chacun							
-------------------------------	--	--	--	--	--	--	--

**2. Tableau de programmation annuelle des synergies projetées**

Synergie ou groupe de synergies	Objectif (satisfaction du citoyen / performance administrative / moyens)	Mode opératoire (coopératif / délégatif)	L'administration pilote (administration communale / administration du CPAS / les deux administrations)	Responsable administratif (DG communal / DG de CPAS / DG communal et de CPAS / DG adjoint commun)	Moyens humains, financiers et logistiques dégagés + hauteur de contribution de la commune et du CPAS	Résultat attendu	Délai
<b>Synergies projetées</b>							
Maintenance du parc immobilier	Satisfaction du citoyen et performance administrative	Mode délégatif	Administration communale	DG communal et DG CPAS	Commune : moyens humains et logistiques CPAS : moyens financiers	Entretien récurrent du patrimoine du CPAS	Récurrent
Service juridique	Performance administrative et des moyens	Mode délégatif	2 Administrations	DG communal et DG CPAS	Commune : moyens humains et logistiques CPAS : moyens financiers	Gestion des dossiers juridico-administratifs	Récurrent
Service de prévention	Performance des moyens	Mode délégatif	Administration communale	DG communal et DG CPAS	Commune : moyens humains et logistiques CPAS : moyens financiers	Vérification des procédures de sécurité en vigueur au sein du CPAS	Récurrent

**3. Matrice de coopération.**

<b>SERVICE DE SUPPORT ACHATS</b>						
Registres de comportements de l'environnement de contrôle						
		Fonctionnement	Management	Compétences et formation du personnel	Formalisation	Ressources et gestion budgétaire
Niveaux de rassemblement	5. Optimisé					
	4. Maîtrisé					
	3. Efficace					

	2. Opérationnel					
	1. Initial					
	0. Inexistant	X	X	X	X	X

<b>SERVICE DE SUPPORT RESSOURCES HUMAINES</b>						
Registres de comportements de l'environnement de contrôle						
		Fonctionnement	Management	Compétences et formation du personnel	Formalisation	Ressources et gestion budgétaire
Niveaux de rassemblement	5. Optimisé					
	4. Maîtrisé					
	3. Efficace					
	2. Opérationnel	X	X	X	X	X
	1. Initial					
	0. Inexistant					

<b>SERVICE DE SUPPORT MAINTENANCE</b>						
Registres de comportements de l'environnement de contrôle						
		Fonctionnement	Management	Compétences et formation du personnel	Formalisation	Ressources et gestion budgétaire
Niveaux de rassemblement	5. Optimisé					
	4. Maîtrisé					
	3. Efficace					
	2. Opérationnel					
	1. Initial	X	X	X	X	X
	0. Inexistant					

SERVICE DE SUPPORT INFORMATIQUE					
Registres de comportements de l'environnement de contrôle					
	Fonctionnement	Management	Compétences et formation du personnel	Formalisation	Ressources et gestion budgétaire
Niveaux de rassemblement	5. Optimisé				
	4. Maîtrisé				
	3. Efficace				
	2. Opérationnel				
	1. Initial	X	X	X	X
	0. Inexistant				

#### 4. Grille de synthèse déterminant un niveau global de rassemblement des services de support

	Service achats	Service ressources humaines	Service maintenance	Service informatique	TOTAL
Fonctionnement	0	2	1	1	4
Management	0	2	1	1	4
Compétences et formation du personnel	0	2	1	1	4
Formalisation	0	2	1	1	4
Ressources et gestion budgétaire	0	2	1	1	4
TOTAL	0/25	10/25	5/25	5/25	20/100

#### 5. Tableau des marchés publics

Marché public ou groupe de marchés publics	Type (travaux - fournitures - services)	Mode de passation	Montant	Date d'attribution
<b>Marchés publics attribués séparément par la commune au cours de l'année précédente</b>				

Evregnies - école communale - abords	Travaux	Procédure négociée sans publicité préalable	146.051,43	11/06/19
acquisition d'une imprimante à étiquettes	Fourniture	Facture acceptée	3.260,95	05/07/19
Evregnies - école communale - alarmes intrusion et incendie	Travaux	Facture acceptée	10.200,30	05/07/19
Estaimpuis - logements pour jeunes - marché de services	Services	Procédure négociée sans publicité préalable	80.000,00	05/10/19
Estaimpuis - rue de l'Armistice - réparation ponctuelle	Travaux	Facture acceptée	10.009,12	24/06/19
Estaimpuis - construction d'une école secondaire - marché de services	Services	Procédure ouverte (marché européen)	440.000	Estimé fin octobre
Evregnies, école communale - tableau électrique	Fourniture	Facture acceptée	7.595,86	11/06/19
Evregnies, école communale - éclairage intérieur	Fourniture	Facture acceptée	16.645,03	11/06/19
Acquisition d'un rouleau compacteur	Fourniture	Facture acceptée	14.338,50	11/06/19
Estaimbourg - chemin de remembrement le long de la A17 - égouttage et rénovation	Travaux	Procédure négociée sans publicité préalable	24.420,54	12/06/19
Saint-Léger - Carrefour rue du Chien - rue du Château d'eau - pose d'un nouveau revêtement	Travaux	Procédure négociée sans publicité préalable	42.605,35	24/06/19
Leers-Nord - Rue du Curé - rénovation de la voirie	Travaux	Procédure négociée sans publicité préalable	44.109,07	14/06/19
Entité d'Estaimpuis - 2019 - Débroussaillage	Travaux	Facture acceptée	21.951,50	01/02/19
Entité d'Estaimpuis - 2019 - Curage des fossés	Travaux	Facture acceptée	15.711,85	01/02/19

Entité d'Estaimpuis - 2019 - Curage des avaloirs	Travaux	Facture acceptée	10.919,04	29/01/19
Estaimpuis - complexe sportif - rénovation de la cabine Moyenne Tension	Travaux	Procédure négociée sans publicité préalable	40.000,00	Prévu fin octobre
Estaimpuis - Cité Losfeld - Rénovation des trottoirs	Travaux	Procédure négociée sans publicité préalable	50.000,00	Prévu fin novembre
Ecole d'Estaimpuis - Acquisition matériel salle de gym	Fournitures	Procédure négociée sans publicité préalable	27.000,00	21/08/2019
Ecole d'Evregnies – Acquisition mobilier scolaire pour les classes maternelles	Fournitures	Procédure négociée sans publicité préalable	15.000,00	En cours
Achat de fournitures scolaires	Fournitures	Facture acceptée	10.000,00	05/07/2019
Marché public « Informatique » : maintenance et interventions	Services	Procédure négociée sans publicité préalable	29.000,00	22/09/2018
<b>Marchés publics attribués séparément par le CPAS au cours de l'année précédente</b>				
Renouvellement du parc informatique du CPAS	Fournitures	Facture acceptée	8.000,00 € TVAC	En cours
Mise en conformité électrique de quatre habitations	Travaux	Procédure négociée sans publication préalable	23.958,00 € TVAC	En cours
<b>Marchés publics attribués de manière conjointe par la commune et le CPAS au cours de l'année précédente</b>				
Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
Marché public ou groupe de marchés publics	Type (travaux - fournitures - services)	Mode de passation	Montant estimé	Date projetée d'attribution
<b>Marchés publics attribués séparément par la commune et le CPAS et pouvant faire à l'avenir l'objet de marchés publics conjoints</b>				

Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
-------	-------	-------	-------	-------

Il cède ensuite la parole à l'assemblée :

Seule Mme Adeline CAPART intervient en demandant de pouvoir obtenir le document.

L'assemblée n'ayant plus d'autres questions ou remarques, M. le Bourgmestre lève la séance à 17 heures 45.

## 2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 27 JANVIER 2020

Le procès-verbal de la séance du 27 janvier 2020, mis à la disposition des Conseillers, est approuvé à l'unanimité.

## 3. EVALUATION DU PROGRAMME STRATEGIQUE TRANSVERSAL – PRESENTATION PAR LES PRESIDENTS DES COMMISSIONS

Le point est reporté en raison de l'absence de plusieurs Présidents de commission.

## 4. FABRIQUE D'EGLISE D'EVREGNIES – COMPTE 2019 – APPROBATION

Conformément à l'article L1122-19 du C.D.L.D., MM. Patrick VAN HONACKER et Bernard WATTEZ, du groupe Pour Vous ! ne votent pas pour Evregnies étant donné qu'ils sont membres de la fabrique précitée.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 17/01/2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 31/01/2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Vaast, arrête le compte, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la décision du 07/02/2020, réceptionnée en date du 11/02/2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve avec remarque, le reste du compte ;

Considérant, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 12/02/2020 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière f. f. en date du 13/02/2020 ;

Vu l'avis *favorable* de la directrice financière faisant fonction, rendu en date du 13/02/2020 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise Saint-Vaast à Evregnies au cours de l'exercice 2019 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A R R E T E par quatorze oui (P.S.-L.B.) et deux abstentions (ECOLO)

**Art. 1** – La délibération du 17/01/2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Vaast à Evregnies arrête le compte, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel est **APPROUVEE** comme suit :

Recettes ordinaires totales	6.938,03 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.305,66 (€)
Recettes extraordinaires totales	8.047,73 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.047,73 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.504,41 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.623,45 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4.000,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>14.985,76 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>11.127,86 (€)</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>3.857,90 (€)</b>

**Art. 2** – L'attention des autorités cultuelles est attirée sur les éléments suivants :

- Pour une meilleure lisibilité, attention de ne pas créer de sous-rubriques inutiles (encoder la taxe Reobel en D50i) ;
- la décoration florale peut être placée en D06c.

**Art. 3** – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 4** – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné, la fabrique d'Eglise Saint-Vaast à Evregnies dont le siège social est situé à 7730 Evregnies, rue du Petit Voisinage, 7 ;
- à l'organe représentatif du culte concerné, Monseigneur l'Evêque de et à Tournai, situé Place de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai ;
- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Tommy LECLERCQ, rue Verte, 13 à 7000 Mons

## 5. FABRIQUE D'EGLISE DE SAINT-LEGER – COMPTE 2019 – APPROBATION

Conformément à l'article L1122-19 du C.D.L.D., M. Bernard WATTEZ, du groupe Pour Vous !, ne vote pas pour Saint-Léger étant donné qu'il est membre de la fabrique précitée.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 30/01/2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 03/02/2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Léger à Saint-Léger, arrête le compte, pour l'exercice 2019, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu la décision du 07/02/2020, réceptionnée en date du 11/02/2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 11/02/2020;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière f. f. en date du 13/02/2020;

Vu l'avis *favorable* de la directrice financière faisant fonction, rendu en date du 13/02/2020 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise Saint-Léger à Saint-Léger au cours de l'exercice 2019 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**A R R E T E** par quinze oui (P.S.-L.B. et Pour Vous !) et deux abstentions (ECOLO)

**Art. 1** – La délibération du 30/01/2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Léger à Saint-Léger arrête le compte, pour l'exercice 2019, dudit établissement culturel est **APPROUVEE** comme suit :

Recettes ordinaires totales	11.698,45 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0 (€)
Recettes extraordinaires totales	39.409,78 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	39.409,78 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.768,16 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.947,25 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>51.108,23 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>8.715,41 (€)</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>42.392,82 (€)</b>

**Art. 2** – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 3** – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné, la fabrique d'Eglise Saint-Léger à Saint-Léger dont le siège social est situé à 7730 Leers-Nord, rue des Longs Trieux, 60/B;
- à l'organe représentatif du culte concerné, Monseigneur l'Evêque de et à Tournai, situé Place de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai ;
- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, Tommy LECLERCQ, rue Verte, 13 à 7000 Mons.

6. RUES DE LA BLANCHE TETE ET DU VOISINAGE CODRON – MODIFICATION URGENTE DU PROFIL DE LA VOIRIE – APPROBATION DES CONDITIONS

Pour ce point, c'est tout d'abord M. Bernard WATTEZ qui intervient comme suit :

« À la lecture des multiples considérants, il y a de quoi se demander si, une fois de plus, vous et votre Collège vous moquez de la Charité.

Tout d'abord, vous signalez qu'il s'agit d'un projet privé. Le promoteur ne doit-il pas assumer ce genre de travaux et en répartir le coût sur ses potentiels acheteurs ?

Ensuite, vous ajoutez que les abords dudit projet sont déjà en cours de réalisation par l'entreprise HUBAUT pour le compte du promoteur. Où est la logique ? Où se situe la limite de la légalité et des obligations communales ?

Mieux ! Il a été constaté par le service Travaux que les égouttages communaux sont fort peu profonds et que la voirie présente un dévers important. Vous ajoutez qu'il y a eu une erreur d'appréciation de l'état de la voirie et de la profondeur de l'égouttage lors de la réalisation du permis d'urbanisme engendrant des charges d'urbanisme... sans s) ne reprenant pas la correction du dévers de voirie.

Ce n'est pas la première fois que vous avancez qu'il y a une faute d'un membre du personnel de l'Urbanisme. Facile ! Trop facile !!! Votre Collège n'a-t-il pas validé les travaux et le permis d'urbanisme du projet privé ?

Le Collège ne devrait-il pas bénéficier, à charge communale et dans le cadre de ses fonctions bien sûr, d'une visite annuelle chez un ophtalmologue de renom ? Cette soi-disant erreur nous coûte encore très cher !

Le Collège ne devrait-il pas être entendu et s'expliquer auprès des pouvoirs locaux au sujet de ses manquements et de ses compétences ?

Au travers de ces multiples considérants, ne faut-il pas aussi deviner qu'il n'y a pas eu, au départ, d'intervention du service Travaux et faut-il en déduire qu'il n'y a eu aucune concertation entre les différents services communaux ?

Je peux comprendre, Monsieur le Bourgmestre, que vous et certains membres de votre Collège concentriez une bonne partie de votre énergie à des tentatives de tournage de parodie de films, à des campagnes pro-sportives... très bien couvertes par les médias d'ailleurs, pour le bien-être des Estaimpuisiens, mais il paraît, je dis bien il paraît, que vous avez, entre-autres, les Travaux et Voiries dans vos compétences scabinales.

Il paraît aussi que l'Administration Communale se paie les services de notre ancien Échevin des Travaux à titre d'expert pour un meilleur suivi des travaux dans notre belle entité qui vit ! Notre expert local pourrait-il nous expliquer, excusez-moi du mot, ce bordel ?

Pourriez-vous veiller, dans la mesure du possible et de vos multiples compétences, Monsieur le Bourgmestre, à ce que quelqu'un au sein de cette assemblée puisse répondre maintenant à toutes mes interrogations ? »

M. le Bourgmestre lui répond qu'un problème de dévers de voirie et d'égout a été constaté par le service Travaux. On sait que si l'on n'intervient pas maintenant, une intervention sera nécessaire dans quelques temps et son coût sera plus important.

Le souhait du Collège est que la collectivité paie le moins cher possible ces travaux et ce, notamment grâce à une prise en charge de ceux-ci par le « public » et par le « privé ». On profite également de la présence sur place de l'entrepreneur pour réaliser un gain sur le montant des travaux.

M. WATTEZ estime que ce problème aurait dû être constaté préalablement.

M. Daniel SENESAEL acquiesce et signale qu'il s'agit d'une expérience pour l'avenir.

M. Patrick VAN HONACKER demande ensuite si la moitié du montant des travaux sera bien prise en charge par l'entreprise DEBACK.

M. le Bourgmestre précise que le prix de la moitié des filets d'eau le sera par ladite société et qu'en ce qui concerne l'égouttage, les négociations avec cette dernière sont encore en cours.

M. VAN HONACKER estime que la Commune prend en charge des travaux qu'elle n'aurait pas dû.

M. SENESAEL répond que le dévers de voirie devait être corrigé. Il ajoute : « *Nous n'avons pas été suffisamment clairs avec le promoteur dès le départ concernant l'état de la voirie. Ces travaux n'ont pas été repris dans les prescriptions urbanistiques du lotissement.* »

M. VAN HONACKER fait remarquer que s'il n'y a pas de lotissement, il n'y a pas de travaux.

M. le Bourgmestre répond en ce qui concerne le dévers de voirie : « si » et pour ce qui est de l'égouttage : « non ».

Après ces échanges, le point est adopté comme suit :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux finances communales et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'un projet privé de promotion immobilière est en cours au niveau des rues de la Blanche tête et du Voisinage Codron ;

Considérant que les abords dudit projet sont en cours de réalisation, par l'entreprise HUBAUT travaux publics sa, Grand Chemin, 288 à 7531 Havinnes, pour le compte du promoteur immobilier ;

Considérant qu'il a été constaté par le service travaux que les égouttages communaux sont fort peu profonds et que la voirie présente un dévers important ;

Considérant que la réalisation des abords tels que prévus lors du permis d'Urbanisme imposerait trop de contraintes sur le réseau d'égouttage présent et représenterait dès lors risque extrêmement élevé de bris de l'égouttage communal à court terme ;

Considérant qu'en cas de correction du dévers de la voirie, il serait possible de rehausser les niveaux afin d'obtenir un recouvrement de l'égouttage de 15 à 20 cm supérieur au recouvrement initialement prévu, et dès lors de préserver l'égouttage ;

Considérant qu'il n'est pas possible d'approfondir l'égouttage ;

Considérant qu'une erreur d'appréciation de l'état de la voirie et de la profondeur de l'égouttage, lors de la réalisation du permis d'urbanisme, a impliqué que les charges d'urbanismes ne reprennent pas la correction du dévers de voirie ;

Considérant que cette correction du dévers de voirie doit être réalisée antérieurement ou simultanément à la réalisation des travaux d'accotement, mais ne peut en aucun cas être réalisé postérieurement, sous peine de devoir effectuer de sérieuses et très coûteuses modifications sur toutes les devantures des habitations concernées ;

Considérant que lesdits travaux d'accotement sont en cours de réalisation, et qu'il est impossible de les suspendre, le promoteur devant absolument passer les actes de ventes de certaines habitations dans les plus brefs délais ;

Considérant que pour des raisons de timing, de coût, de sécurité sur le chantier et principalement de responsabilité et de garantie du travail, il n'est pas possible de faire intervenir une autre firme que celle réalisant les travaux d'accotement, à savoir l'entreprise HUBAUT travaux publics sa, Grand Chemin, 288 à 7531 Havinnes ;

Considérant que le service technique a établi un descriptif technique des travaux à réaliser ;

Considérant que le promoteur immobilier DEBACK, Rue Théodore Klüber, 1B à 7711 Dottignies, s'est engagé à financer la moitié du remplacement des filets d'eau (nécessaire lors de la correction du dévers de voirie) ;

Considérant qu'une offre pour cette correction du dévers de voirie a été réalisée au montant de 28.830,50 € hors TVA ou 34.884,91 €, 21% TVA comprise par l'entreprise HUBAUT travaux publics sa, Grand Chemin, 288 à 7531 Havinnes ;

Considérant que l'entreprise HUBAUT travaux publics sa, Grand Chemin, 288 à 7531 Havinnes a remporté, en décembre 2019, le dernier marché public portant sur des travaux d'importance et de technique similaire aux travaux à entreprendre ;

Considérant que la comparaison des prix unitaires de l'offre obtenue et de ceux attribués lors dudit marché indique que ces prix unitaires sont similaires ;

Considérant qu'il s'agit d'une circonstance impérieuse et imprévue et qu'une absence de réaction rapide de l'administration communale entraînerait de fait, à moyen terme, un préjudice financier évident ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant qu'aucun crédit n'est disponible au budget extraordinaire de 2020 ;

Considérant la décision du Collège communal du 8 février 2020 de pourvoir à la dépense et d'accepter de prendre à sa charge de verser le montant des dépenses à la caisse communale en cas de rejet de celles-ci par les comptes définitifs ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera prévu lors de la prochaine modification budgétaire ;

**D E C I D E** par seize oui (P.S.-L.B. et ECOLO) et deux abstentions (Pour Vous !)

**Art. 1** – D'approuver le descriptif technique et le montant estimé du marché "Rues de la Blanche tête et du Voisinage Codron - modification urgente du profil de la voirie", établis par le service technique. Le montant estimé s'élève à 23.826,86 € hors TVA ou 28.830,50 €, 21% TVA comprise.

**Art. 2** – D'approuver l'ouverture du marché à un seul opérateur économique.

**Art. 3** – De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

**Art. 4** – De prendre acte de la décision du Collège communal du 8 février 2020 de pourvoir à la dépense et d'accepter de prendre à sa charge de verser le montant des dépenses à la caisse communale en cas de rejet de celles-ci par les comptes définitifs.

**Art. 5** – Le crédit nécessaire sera prévu lors de la prochaine modification budgétaire.

**Art. 6** – Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

#### 7. CUISINE PROFESSIONNELLE DE L'ECOLE SECONDAIRE – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "cuisine professionnelle pour l'école secondaire" établi par le service urbanisme ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 37.735,85€ HTVA ou 40.000,00 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget MB1 2020 sous l'article 731/72360 :20190016.2020 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 10 février 2020 à la directrice financière f.f;

**D E C I D E** à l'unanimité

**Art. 1** – D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "cuisine professionnelle pour l'école secondaire", établis par le service urbanisme. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 37.735,85€ HTVA ou 40.000,00 €, 6% TVA comprise.

**Art. 2** – De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Art. 3** – De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget MB1 2020 sous l'article 731/72360 :20190016.2020.

**Art. 4** – Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

8. PROJETS « PRINTEMPS JEUNES » ET « ETE JEUNES » ENVIRONNEMENT 2020 – FIXATION INDEMNITES A OCTROYER

Vu la décision du Collège communal de reconduire l'opération « Printemps-Jeunes » durant les vacances de Pâques ainsi que celle de « Eté-Jeunes » pendant les mois de juillet et août 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les indemnités octroyées aux jeunes qui seront occupés durant ces périodes ;

Attendu que les crédits nécessaires à la liquidation de la dépense sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2020 ;

**D E C I D E** à l'unanimité

**Art. 1** – De fixer à 25 (vingt-cinq) euros, l'indemnité journalière qui sera octroyée aux jeunes occupés durant les opérations « Printemps-Jeunes » et « Eté-Jeunes » 2020.

**Art.2** – Un dossier sera constitué afin de solliciter les subsides pour couvrir une partie des frais desdites opérations.

**Art.3** – Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

9. CENTRE ESTAIM'LOISIRS 2020 – INDEMNITES POUR LE PERSONNEL D'ENCADREMENT

Attendu que le centre de vacances Estaim'loisirs fonctionnera du 1<sup>er</sup> au 31 juillet 2020 inclus ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de fixer les indemnités octroyées aux responsable, adjoints, moniteurs et aide-moniteurs qui assureront le service durant la période susmentionnée ;

Attendu que les crédits nécessaires à la liquidation de la dépense sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2020 ;

**D E C I D E** à l'unanimité

**Art. 1** – De fixer, comme suit, lesdites indemnités par prestations journalières :

- un responsable.....70€

- deux adjoints.....60€

- moniteurs diplômés ou assimilés – chevronnés (ce qui inclut les instituteurs, éducateurs, assistants sociaux, etc...) .....50€

- aide-moniteurs :

- moniteur en formation ou assimilé (joindre attestation) ;

- moniteur sans formation d'encadrement, possédant le diplôme de l'enseignement secondaire inférieur, avec l'âge minimum fixé à 16 ans accomplis.....35€

**Art. 2** – Lesdites indemnités seront liquidées sur vue d'un état de prestations à présenter par le service du centre de vacances.

**Art. 3** - Un dossier sera constitué afin de solliciter les subsides pour couvrir une partie des frais dudit centre.

**Art. 4** – Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

10. A.S.B.L. CPEONS – DESIGNATION DES REPRESENTANTS COMMUNAUX A L'ASSEMBLEE GENERALE ET AU CONSEIL D'ADMINISTRATION – RATIFICATION DELIBERATION DU COLLEGE

Vu l'ouverture prochaine du « Centre Educatif Mitterrand Estaimpuis » ;

Vu, dès lors, la nécessité d'adhérer au réseau C.P.E.O.N.S ;

Vu que par courrier du 6 février 2020, l'A.S.B.L. C.P.E.O.N.S a confirmé l'adhésion du « Centre Educatif Mitterrand Estaimpuis » à son réseau ;

Attendu, dès lors, que le Collège, réuni en séance le 11 février dernier, a désigné M. Daniel SENESAEL, Bourgmestre, en charge de l'Enseignement et Mme Chloé TRATSAERT afin de représenter la commune d'Estaimpuis au sein de l'Assemblée générale de cette A.S.B.L. ;

Attendu que le Collège a désigné à la même date, M. Daniel SENESAEL comme membre du Conseil d'Administration du C.P.E.O.N.S :

Considérant qu'il y a lieu de confirmer cette décision ;

Vu les dispositions légales ;

D E C I D E par seize oui (P.S.-L.B. et Pour Vous !) et deux abstentions (ECOLO)

**Art. 1** – De désigner M. Daniel SENESAEL, Bourgmestre en charge de l'Enseignement, et Mme Chloé TRATSAERT, en vue de représenter la commune d'Estaimpuis à l'assemblée générale de l'A.S.B.L. C.P.E.O.N.S.

**Art. 2** – De désigner M. Daniel SENESAEL comme membre du Conseil d'Administration du C.P.E.O.N.S.

**Art. 3** – De transmettre la présente délibération à l'association précitée.

## 11. REGLEMENT DU CONSEIL CONSULTATIF COMMUNAL DE LA PERSONNE HANDICAPEE – ADOPTION

Vu l'article 120bis de la nouvelle loi communale et l'article L1122-35 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal établit un CONSEIL CONSULTATIF DE LA PERSONNE HANDICAPÉE et adopte un règlement d'ordre intérieur pour ledit Conseil;

Vu également les articles 26bis, par. 5, alinéa 2, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale;

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil consultatif de la personne handicapée.

A R R E T E à l'unanimité le règlement d'ordre intérieur suivant :

### I. OBJET, DEFINITION ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL CONSULTATIF

#### ARTICLE 1

Il est établi par le Conseil communal d'Estaimpuis, conformément aux articles 120bis de la nouvelle loi communale et L1122-35 du CDLD, un Conseil consultatif dénommé "CONSEIL CONSULTATIF COMMUNAL DE LA PERSONNE HANDICAPEE", ci-après dénommé "le Conseil";

Par "personne handicapée", il faut entendre une personne présentant un "handicap" tel que défini par l'Organisation Mondiale de la Santé à savoir, une déficience dont peut découler une incapacité. La déficience peut résulter d'une lésion ou d'une maladie, entraînant une réduction ou une altération provisoire ou définitive, de certaines fonctions anatomiques, physiologiques ou psychologiques. Elle peut se situer au niveau moteur, sensoriel ou intellectuel.

Le conseil a pour objet de :

- a) de fournir aux personnes ayant un handicap des occasions d'exprimer leur opinion et leurs préoccupations par la voie d'organisations responsables de leur gouvernance et de leur représentativité;
- b) d'assurer la défense des intérêts des personnes ayant un handicap;
- c) de sensibiliser la population communale et le secteur public aux questions qui ont une incidence sur la vie des personnes ayant un handicap;
- d) de rendre un avis sur toutes les questions d'intérêt communal qui lui seraient soumises par le Collège et/ou Conseil communal liées, directement ou indirectement à la planification, à la mise en œuvre, au suivi, à l'évaluation de chaque action politique et sociale visant l'égalité et l'inclusion de la personne porteuse d'un handicap.
- e) d'être le lieu d'information, de réflexion, de débat sur toutes les questions d'intérêt communal liées, directement ou indirectement, à la personne porteuse d'un handicap sur le territoire communal;
- f) de permettre à ses membres de suggérer et de proposer aux autorités communales toutes initiatives susceptibles de favoriser les préoccupations des citoyens, résidents de la commune porteurs d'un handicap, en vue d'améliorer leur autonomie et leur qualité de vie.

### II. COMPOSITION DU CONSEIL

#### ARTICLE 2

Les membres du Conseil sont nommés par le Conseil communal sur proposition du Collège communal. Le Collège communal procède à un appel public aux candidatures après chaque renouvellement du Conseil communal.

Cet appel public est notamment publié sur le site internet communal, par voie d'affichage en format papier et/ou par les réseaux sociaux et/ou par publication dans le journal communal.

L'acte de candidature est motivé et doit être déposé selon les formes et dans les délais prescrits dans l'appel public.

Un acte de candidature peut également être présenté d'initiative par toute personne bénéficiant des conditions d'éligibilité prévues à l'article 3 du présent règlement, à n'importe quel moment et par simple lettre dûment motivée adressée au Collège communal qui proposera ladite candidature au plus prochain Conseil communal.

Le Conseil communal arrête la composition du Conseil d'une part sur base des conditions d'éligibilité visées à l'article 3 du présent règlement et d'autre part de manière à assurer le respect des dispositions de l'article 120bis alinéa 3 de la Nouvelle Loi communale limitant à un maximum de deux tiers les membres du même sexe.

### **ARTICLE 3**

Le Conseil est constitué d'un total de 21 membres effectifs maximum domiciliés dans la commune, dont :

- a) des représentant(e)s d'associations qui œuvrent en faveur de la promotion et de la défense des intérêts des personnes porteuses de handicap, ayant leur siège sur le territoire de la Commune d'Estaimpuis et/ou ayant effectivement des activités sur le territoire de la Commune d'Estaimpuis. Chaque association présente un membre effectif et un membre suppléant. La demande de candidature doit être accompagnée des statuts de l'association.
- b) des représentants d'écoles spécialisées ou institutions agréées par la Communauté française ou la Région wallonne accueillant des élèves à besoins spécifiques ayant leur siège sur le territoire de la Commune d'Estaimpuis et/ou ayant effectivement des activités sur le territoire de la Commune d'Estaimpuis.  
Le suppléant remplace le membre effectif chaque fois que celui-ci est empêché.
- c) des personnes indépendantes porteuses de handicap ou des experts, se présentant à titre individuel, domiciliés à Estaimpuis ou exerçant leurs activités sur le territoire de la Commune d'Estaimpuis.

En outre, en fonction de l'ordre du jour, les personnes suivantes doivent siéger au Conseil consultatif communal de la personne handicapée à titre de personne-ressource, d'agent de liaison ou de conseiller :

- 1 représentant du personnel de l'Administration communale (sans voix délibérative);
- Des personnes-ressources peuvent être également invitées à assister aux réunions du Conseil et ce, avec voix consultative;
- 1 membre proposé par chaque groupe politique démocratique représenté au sein du Conseil communal (sans voix délibérative). Par « groupe politique démocratique », il faut entendre toutes formations politiques qui respectent les principes démocratiques énoncés notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme, la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ainsi que les droits et libertés garantis par la Constitution ;
- 1 membre proposé par le Conseil de l'Action sociale sans voix délibérative.
- 1 membre proposé par le Conseil des Aînés actifs (voix consultative).

Pour être membre du Conseil, il faut en outre, réunir les conditions suivantes :

- 1°) Être âgé de 18 ans au moins;
- 2°) Jouir des droits civils et politiques;
- 3°) Bénéficier d'une légitimité pour représenter les intérêts d'une personne porteuse d'un handicap ou disposant d'une expérience utile dans ce domaine.

### **ARTICLE 4**

La durée du mandat est celle de la mandature. Il est gratuit et renouvelable.

Tout membre démissionnaire, décédé et/ou cessant d'habiter la commune peut être remplacé par son suppléant.

Le remplaçant achève en ce cas, le mandat de son prédécesseur.

### **ARTICLE 5**

Tout membre est libre de se retirer du Conseil. La démission est adressée par écrit au Collège communal pour être ensuite actée par le Conseil communal en sa plus prochaine séance.

### **ARTICLE 6**

Le Conseil peut, sur avis de son Président ou de celui qui le remplace, proposer la démission d'office des membres qui ne rempliraient plus une des conditions requises par le présent règlement et ceux qui, sans être excusés, n'auraient pas assisté à trois séances consécutives.

## **III. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL**

### **ARTICLE 7**

Le Président est nommé par le Conseil communal sur proposition du Collège communal.

Le Conseil élit en son sein un Vice-Président.

Ils assurent, l'un à défaut de l'autre, la présidence et la police des réunions.  
Le Conseil relève de l'Echevinat des Affaires sociales.

#### **ARTICLE 8**

Le Conseil se réunit aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par trimestre.

L'ordre du jour est établi :

- par le Président,
- sur base notamment des suggestions qui leur sont adressées par les membres du Conseil.

#### **ARTICLE 9**

Le Conseil peut consulter tout organisme ou tout autre personne susceptible de l'aider dans l'étude d'un problème déterminé.

Il peut solliciter le concours des services communaux qui le cas échéant et dans toute la mesure de ses possibilités, doivent le documenter à propos des questions qu'il est chargé de débattre.

#### **ARTICLE 10**

Le Conseil arrête le programme des travaux et de son plan d'actions.

#### **ARTICLE 11**

La convocation se fait par écrit, au moins 7 jours francs avant la date de la réunion. Elle contient l'ordre du jour. Sauf cas d'urgence, aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion.

#### **ARTICLE 12**

Le Conseil ne peut prendre de résolution que si la majorité de ses membres est présente à la réunion.

Toutefois, si le Conseil n'est pas en nombre, il pourra, après une nouvelle convocation, délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents. Il en sera fait mention au procès-verbal.

#### **ARTICLE 13**

Toutes les résolutions sont prises à la majorité des suffrages émis par les membres présents. Chaque membre bénéficie d'une voix, sauf s'il exerce par ailleurs un mandat politique, auquel cas il ne siège qu'avec une voix consultative.

En cas de partage, la voix du Président ou de celui qui assure la présidence est prépondérante.

#### **ARTICLE 14**

Le représentant du personnel de l'Administration communale est chargé de rédiger le procès-verbal de chaque séance. Ce procès-verbal mentionne les résolutions prises, les résultats des votes ainsi que le nom de tous les membres présents ou excusés. Il sera soumis pour approbation au début de la réunion suivante.

Le procès-verbal est transmis à l'Echevin compétent et au collège communal.

#### **ARTICLE 15**

Chaque année, il est fait rapport de l'activité du Conseil durant l'année écoulée.

#### **ARTICLE 16**

L'administration communale met un local à la disposition du Conseil pour ses réunions.

Tous les frais éventuels de fonctionnement et d'administration du Conseil sont à charge de la Commune d'Estaimpuis en fonction des disponibilités budgétaires.

### **IV. DISSOLUTION**

#### **ARTICLE 17**

Le Conseil est dissous de plein droit en même temps que le Conseil communal.

### **V. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL**

#### **ARTICLE 18**

Le Conseil communal peut, sur proposition du Collège, établir et modifier, dans le respect des présents statuts, un règlement d'ordre intérieur.

## **12. ARRÊTÉS DU BOURGMESTRE – RATIFICATION**

A l'unanimité, le Conseil ratifie les arrêtés pris par M. le Bourgmestre en date du :

- 21 janvier 2020 réglementant la circulation lors de la construction d'un immeuble à Néchin. Entre le 27 janvier et le 31 mars 2020, le trottoir (8 m x 4 m) se trouvant à la place du Sacré-Cœur (face à l'ancien Café Français) sera inaccessible. L'entrepreneur des travaux est responsable de la sécurité et de la propreté sur tout le chantier ainsi que de toute la signalisation mise en place autour de celui-ci, tout doit être débarrassé et nettoyé, voire remis en état avant le rétablissement de la circulation au plus tard aux dates indiquées ci-dessus.
- 21 janvier 2020 qui réglemente la circulation et le stationnement en vue de travaux de plantation de candélabres à Néchin. Du 22 janvier au 7 février 2020, la circulation sera légèrement perturbée à la place du Sacré-Cœur et la vitesse limitée à 30 km/h. Ces endroits seront signalés par des barrières Nadar, des signaux routiers, des feux tricolores, des lampes clignotantes et des déviations éventuelles posés et enlevés par les entrepreneurs de travaux dès la fin du chantier. Les entrepreneurs de travaux sont responsables de la pose de la signalisation adéquate ainsi que de la

propreté du site après la réalisation de ceux-ci. Il est impératif que le demandeur prévienne au moins 3 jours à l'avance les riverains concernés par cette demande.

- 21 janvier 2020 réglementant la circulation et le stationnement en raison de travaux de réfection des éléments linéaires et du revêtement de trottoir à Estaimpuis. Entre le 27 janvier et le 14 février 2020, la circulation sera perturbée au rond-point du Pont Tunnel (N511) (1 journée de travail) et la vitesse limitée à 30 km/h. Ces endroits seront signalés par des barrières Nadar, des signaux routiers, des feux tricolores, des lampes clignotantes et des déviations éventuelles posés et enlevés par les entrepreneurs de travaux dès la fin du chantier. Les entrepreneurs de travaux sont responsables de la pose de la signalisation adéquate ainsi que de la propreté du site après la réalisation de ceux-ci. Il est impératif que le demandeur prévienne au moins 3 jours à l'avance les riverains concernés par cette demande.
- 21 janvier 2020 qui régleme la circulation et le stationnement en vue de travaux de raccordement d'électricité à Evregnies. A partir du 21 février 2020 pour une durée de 10 jours, la circulation sera perturbée et organisée en demi-voirie à hauteur du 7b, rue du Quennelet, la vitesse limitée à 30 km/h et le stationnement interdit sur 20 mètres de part et d'autre de la zone des travaux. Ces endroits seront signalés par des barrières Nadar, des signaux routiers, des feux tricolores, des lampes clignotantes et des déviations éventuelles posés et enlevés par les entrepreneurs de travaux dès la fin du chantier. Les entrepreneurs de travaux sont responsables de la pose de la signalisation adéquate ainsi que de la propreté du site après la réalisation de ceux-ci. Il est impératif que le demandeur prévienne au moins 3 jours à l'avance les riverains concernés par cette demande.
- 21 janvier 2020 réglementant la circulation et le stationnement en raison de travaux sur compteur gaz et/ou électrique à Bailleul (prolongation). Du 11 au 21 février 2020, la circulation sera perturbée et organisée en demi-voirie à hauteur du 19, rue Marcel Nottebaert, la vitesse limitée à 30 km/h et le stationnement interdit sur 20 mètres de part et d'autre de la zone des travaux. Ces endroits seront signalés par des barrières Nadar, des signaux routiers, des feux tricolores, des lampes clignotantes et des déviations éventuelles posés et enlevés par les entrepreneurs de travaux dès la fin du chantier. Les entrepreneurs de travaux sont responsables de la pose de la signalisation adéquate ainsi que de la propreté du site après la réalisation de ceux-ci. Il est impératif que le demandeur prévienne au moins 3 jours à l'avance les riverains concernés par cette demande.
- 22 janvier 2020 qui régleme la circulation et le stationnement en vue de travaux de pose de câbles à Bailleul. Du 23 janvier au 14 février 2020, la circulation sera perturbée au 21, rue Marcel Nottebaert, la vitesse limitée à 30 km/h et le stationnement interdit côté des travaux et côté opposé. Ces endroits seront signalés par des barrières Nadar, des signaux routiers, des feux tricolores, des lampes clignotantes et des déviations éventuelles posés et enlevés par les entrepreneurs de travaux dès la fin du chantier. Les entrepreneurs de travaux sont responsables de la pose de la signalisation adéquate ainsi que de la propreté du site après la réalisation de ceux-ci. Il est impératif que le demandeur prévienne au moins 3 jours à l'avance les riverains concernés par cette demande.
- 28 janvier 2020 réglementant la circulation et le stationnement en vue de travaux de pose de gaz et de câbles en trottoir et voiries à Bailleul (prolongation). Du 1<sup>er</sup> au 29 février 2020, la circulation sera fortement perturbée et organisée en demi-voirie via des feux tricolores à la rue des Victimes, la vitesse limitée à 30 km/h et le stationnement interdit de part et d'autre de la zone des travaux. Ces endroits seront signalés par des barrières Nadar, des signaux routiers, des feux tricolores, des lampes clignotantes et des déviations éventuelles posés et enlevés par les entrepreneurs de travaux dès la fin du chantier. Les entrepreneurs de travaux sont responsables de la pose de la signalisation adéquate ainsi que de la propreté du site après la réalisation de ceux-ci. Il est impératif que le demandeur prévienne au moins 3 jours à l'avance les riverains concernés par cette demande.
- 28 janvier 2020 qui régleme la circulation et le stationnement en raison de la présence d'un échafaudage et d'un conteneur à Estaimbourg. Du 3 au 20 février 2020, la circulation sera perturbée, la vitesse limitée à 30km/h et le stationnement interdit à hauteur du 19, rue de l'Avenir. Cet endroit sera signalé par des barrières Nadar, des signaux routiers, des feux tricolores, des lampes clignotantes et des déviations éventuelles posés et enlevés par les entrepreneurs de travaux dès la fin du chantier. Les entrepreneurs de travaux sont responsables de la pose de la signalisation adéquate ainsi que de la propreté du site après la réalisation de ceux-ci.
- 28 janvier 2020 autorisant et réglementant du 3 février 2020 à 7 h jusqu'au 20 février 2020 à 20 h, le placement d'un conteneur et d'un échafaudage conformes à l'A.M. du 7 mai 2000 face à l'immeuble situé rue de l'Avenir 19 à Estaimbourg. La signalisation requise conforme au règlement général sur la police de la circulation routière est placée de façon réglementaire, aux endroits adéquats, par les soins et aux frais du requérant.
- 29 janvier 2020 qui régleme la circulation et le stationnement en vue de travaux de réfection d'une toiture à Estaimpuis. Du 3 au 10 février 2020, le stationnement sera strictement interdit sur les places de parking se trouvant face au 50, chaussée de Dottignies. Cet endroit sera signalé par des barrières Nadar, des signaux routiers, des feux tricolores, des lampes clignotantes et des déviations éventuelles posés et enlevés par les entrepreneurs de travaux dès la fin du chantier. Les entrepreneurs de travaux sont responsables de la pose de la signalisation adéquate ainsi que de la propreté du site après la réalisation de ceux-ci.
- 29 janvier 2020 réglementant la circulation et le stationnement en raison de travaux de raccordement de gaz et/ou d'électricité à Estaimbourg. Du 18 février au 5 mars 2020, la circulation sera perturbée au 25, Petit Pavé de Luna, la vitesse limitée à 30 km/h et le stationnement interdit sur 20 mètres de part et d'autre de la zone des travaux. Ces endroits seront signalés par des barrières Nadar, des signaux routiers, des feux tricolores, des lampes clignotantes et des déviations éventuelles posés et enlevés par les entrepreneurs de travaux dès la fin du chantier. Les entrepreneurs de travaux sont responsables de la pose de la signalisation adéquate ainsi que de la propreté du site après la réalisation de ceux-ci. Il est impératif que le demandeur prévienne au moins 3 jours à l'avance les riverains concernés par cette demande.
- 30 janvier 2020 qui régleme la circulation, l'arrêt et le stationnement en vue du déroulement de la course cycliste « Grand Prix Alfred Gadenne » à St-Léger. Le dimanche 13 avril 2020, l'arrêt et le stationnement seront strictement interdits dans les rues de Pecq, de Warcoing, et du Château d'Eau, de 8 à 16 h. La circulation se fera impérativement et obligatoirement dans le sens de la course de 14 à 16 h. Les riverains des rues citées ci-avant sont prévenus, 15 jours avant ladite épreuve que s'ils sortent de chez eux en véhicule, ils devront suivre le sens de la course et stationner lesdits véhicules hors de la zone de où se déroule l'épreuve sportive durant les heures précitées. Ces interdictions seront matérialisées par des barrières Nadar et de signaux routiers posés réglementairement et enlevés par les organisateurs au plus tard à l'heure indiquée ci-dessus. L'organisateur est responsable du bon fonctionnement de la circulation et de la sécurité sur tout le site de l'épreuve durant toute la durée de la compétition ; il lui incombe de trouver et de placer lui-même le nombre de signaleurs exigés pour couvrir l'ensemble des carrefours se trouvant sur le circuit.

- 4 février 2020 réglementant la circulation et le stationnement en raison de diverses interventions ponctuelles sur la N 510 entre Estaimbourg et Néchin. Du 10 au 28 février 2020, les zones de stationnement seront supprimées temporairement sur ladite voirie entre les bornes kilométriques 2200 et 6500. Ces endroits seront signalés par des barrières Nadar, des signaux routiers, des feux tricolores, des lampes clignotantes et des déviations éventuelles posés et enlevés par les entrepreneurs de travaux dès la fin du chantier. Les demandeurs sont responsables de la pose de la signalisation adéquate ainsi que de la propreté du site.
- 5 février 2020 qui autorise et régit le 13 février 2020 de 7 à 20 h, le placement d'un conteneur conforme à l'A.M. du 7 mai 2000 face à l'immeuble situé rue Henri Lericque 34 à Estaimbourg. La signalisation requise conforme au règlement général sur la police de la circulation routière est placée de façon réglementaire, aux endroits adéquats, par les soins et aux frais du requérant.
- 6 février 2020 réglementant la circulation et le stationnement en vue de travaux de raccordement de gaz et/ou d'électricité à Leers-Nord. Du 3 au 12 avril 2020, la circulation sera perturbée et organisée en demi-voirie à hauteur des 13, 15, 17, 19 et 21, rue du Curé, la vitesse limitée à 30 km/h et le stationnement interdit sur 20 mètres de part et d'autre de la zone des travaux. Ces endroits seront signalés par des barrières Nadar, des signaux routiers, des feux tricolores, des lampes clignotantes et des déviations éventuelles posés et enlevés par les entrepreneurs de travaux dès la fin du chantier. Les entrepreneurs de travaux sont responsables de la pose de la signalisation adéquate ainsi que de la propreté du site après la réalisation de ceux-ci. Il est impératif que le demandeur prévienne au moins 3 jours à l'avance les riverains concernés par cette demande.
- 6 février 2020 qui régit la circulation et le stationnement en raison de travaux de raccordement de gaz et/ou d'électricité à Estaimpuis. Du 17 au 26 avril 2020, la circulation sera perturbée et organisée en demi-voirie à hauteur des 5, 7, 9, 11, 13 et 15, rue de la Blanche Tête, la vitesse limitée à 30 km/h et le stationnement interdit sur 20 mètres de part et d'autre de la zone des travaux. Ces endroits seront signalés par des barrières Nadar, des signaux routiers, des feux tricolores, des lampes clignotantes et des déviations éventuelles posés et enlevés par les entrepreneurs de travaux dès la fin du chantier. Les entrepreneurs de travaux sont responsables de la pose de la signalisation adéquate ainsi que de la propreté du site après la réalisation de ceux-ci. Il est impératif que le demandeur prévienne au moins 3 jours à l'avance les riverains concernés par cette demande.
- 6 février 2020 réglementant la circulation et le stationnement en vue de travaux de raccordement de gaz et/ou d'électricité à Estaimpuis. Du 21 février au 1<sup>er</sup> mars 2020, la circulation sera perturbée et organisée en demi-voirie à hauteur des 16 HG 1 et 1 HG 2, rue de la Blanche Tête, la vitesse limitée à 30 km/h et le stationnement interdit sur 20 mètres de part et d'autre de la zone des travaux. Ces endroits seront signalés par des barrières Nadar, des signaux routiers, des feux tricolores, des lampes clignotantes et des déviations éventuelles posés et enlevés par les entrepreneurs de travaux dès la fin du chantier. Les entrepreneurs de travaux sont responsables de la pose de la signalisation adéquate ainsi que de la propreté du site après la réalisation de ceux-ci. Il est impératif que le demandeur prévienne au moins 3 jours à l'avance les riverains concernés par cette demande.
- 6 février 2020 qui régit la circulation en raison de travaux d'entretien de l'infrastructure ferroviaire du passage à niveau n° 13 Mouscron-Froyennes à Estaimbourg. A dater du 16 mars 2020 à partir de 13 h jusqu'au 20 mars 2020 à 14 h, la circulation sera totalement interdite sur ledit passage à la rue de la Fournette. La route sera barrée exception faite pour les riverains des rues jusqu'au passage à niveau, à partir du carrefour formé par la rue de Néchin et la rue des Salines ainsi qu'au carrefour formé par la rue de Tournai et le Petit Pavé de Luna à Estaimbourg. Une déviation pour accéder à Estaimbourg sera mise en place via les rues de Néchin, du Curé, du Centre, de Belva et de Luna. Ces interdictions et déviations seront matérialisées par des barrières Nadar, des signaux lumineux, des signaux routiers posés réglementairement et enlevés par l'entrepreneur des travaux au plus tard à la date indiquée ci-dessus. L'entrepreneur des travaux est responsable de la sécurité et de la propreté sur tout le chantier ainsi que de toute la signalisation mise en place autour de celui-ci, tout doit être débarrassé et nettoyé, voire remis en état avant le rétablissement de la circulation au plus tard aux dates indiquées ci-dessus.
- 6 février 2020 interdisant le stationnement en vue de travaux de construction d'une nouvelle habitation au 301, rue Reine Astrid à Néchin, le 21 février ainsi que les 2, 3 et 19 mars 2020, la vitesse étant limitée à 30 km/h. Cet endroit sera signalé par des barrières Nadar, des signaux routiers, des feux tricolores, des lampes clignotantes et des déviations éventuelles posés et enlevés par les entrepreneurs de travaux dès la fin du chantier. Les entrepreneurs de travaux sont responsables de la pose de la signalisation adéquate ainsi que de la propreté du site après la réalisation de ceux-ci.
- 6 février 2020 qui régit la circulation en vue de l'exécution du chantier de remplacement des éclairages publics à Evregnies. Du 19 au 25 février 2020, la circulation sera perturbée au niveau du pont de la rue du Greffier. Cet endroit sera signalé par des barrières Nadar, des signaux routiers, des feux tricolores, des lampes clignotantes et des déviations éventuelles posés et enlevés par les entrepreneurs de travaux dès la fin du chantier. Les entrepreneurs de travaux sont responsables de la pose de la signalisation adéquate ainsi que de la propreté du site après la réalisation de ceux-ci.
- 10 février 2020 réglementant la circulation et le stationnement en raison de travaux de remplacement d'un poteau béton à Estaimpuis. Du 18 au 24 février 2020, la circulation sera perturbée et organisée en demi-voirie à hauteur du 62, rue de Menin, la vitesse limitée à 30 km/h et le stationnement interdit sur 20 mètres de part et d'autre de la zone des travaux. Ces endroits seront signalés par des barrières Nadar, des signaux routiers, des feux tricolores, des lampes clignotantes et des déviations éventuelles posés et enlevés par les entrepreneurs de travaux dès la fin du chantier. Les entrepreneurs de travaux sont responsables de la pose de la signalisation adéquate ainsi que de la propreté du site après la réalisation de ceux-ci. Il est impératif que le demandeur prévienne au moins 3 jours à l'avance les riverains concernés par cette demande.
- 12 février 2020 qui régit la circulation et le stationnement en vue de travaux de raccordement à l'eau potable à Leers-Nord. Ce jour, la circulation sera perturbée et le stationnement interdit durant trois jours à hauteur du 4, place communale, ouverture dans le trottoir de plus de 7 mètres. Cet endroit sera signalé par des barrières Nadar, des signaux routiers, des feux tricolores, des lampes clignotantes et des déviations éventuelles posés et enlevés par les entrepreneurs de travaux dès la fin du chantier. L'entrepreneur de travaux est responsable de la sécurité et de la propreté sur tout le chantier ainsi que de la pose de la signalisation autour de celui-ci, tout doit être débarrassé et nettoyé, voire remis en état avant le rétablissement de la circulation au plus tard aux dates indiquées ci-dessus.
- 12 février 2020 réglementant la circulation et le stationnement en raison de travaux sur la voirie en face d'une cabine électrique à Bailleul. Du 12 au 14 février 2020, la circulation sera fermée et déviée à la rue des Victimes, la vitesse limitée à 30 km/h autour de la zone des travaux et le stationnement interdit. Ces endroits seront signalés par des barrières Nadar, des signaux routiers, des feux tricolores, des lampes clignotantes et des déviations éventuelles posés et enlevés

par les entrepreneurs de travaux dès la fin du chantier. Les entrepreneurs de travaux sont responsables de la pose de la signalisation adéquate ainsi que de la propreté du site après la réalisation de ceux-ci. Il est impératif que le demandeur prévienne au moins 3 jours à l'avance les riverains concernés par cette demande.

- 13 février 2020 qui autorise et régleme de 28 février 2020 à 7 h jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2020 à 20 h, le placement d'un échafaudage conforme à l'A.M. du 7 mai 2000 face à l'immeuble situé rue du Banneau 10 à Estaimpuis. La signalisation requise conforme au règlement général sur la police de la circulation routière est placée de façon réglementaire, aux endroits adéquats, par les soins et aux frais du requérant.
- 20 février 2020 réglementant la circulation et le stationnement en vue de travaux de pose de câbles électriques en accotement, trottoir et voirie à St-Léger. Du 14 au 28 février 2020, la circulation sera fortement perturbée à la rue Moulin Masure, la vitesse limitée à 30 km/h et le stationnement interdit de part et d'autre de la zone des travaux. Ces endroits seront signalés par des barrières Nadar, des signaux routiers, des feux tricolores, des lampes clignotantes et des déviations éventuelles posés et enlevés par les entrepreneurs de travaux dès la fin du chantier. Les entrepreneurs de travaux sont responsables de la pose de la signalisation adéquate ainsi que de la propreté du site après la réalisation de ceux-ci. Il est impératif que le demandeur prévienne au moins 3 jours à l'avance les riverains concernés par cette demande.

Avant de passer au huis clos, M. le Président cède la parole aux membres des différents groupes qui ont transmis des questions écrites.

C'est tout d'abord M. Frédéric DI LORENZO qui prend la parole :

« Je me permets de revenir sur la situation des rues Nouvelles et Reine Elisabeth de Leers-Nord.

Régulièrement, les riverains de ces rues sont confrontés à des problèmes de stationnement.

Par ailleurs, le statut juridique des terrains sis devant les habitations de ces rues mérite d'être précisé pour d'aucuns et ce, bien que différents travaux de voirie, d'égouttage, de pose de filets d'eau, de parking, de trottoirs aient été réalisés sur base de fonds publics ...

Le 25 novembre 2019, les membres de notre honorable assemblée ont, à l'unanimité des membres présents, décidé de :

1. Marquer accord sur la réalisation des plans de bornage pour la rue Nouvelle et la rue de la Reine Elisabeth à 7730 Leers-Nord ;
2. Procéder à un marché de service pour désigner un géomètre afin de réaliser les deux plans de bornage et les procès-verbaux ;
3. Réaliser le bornage en présence du commissaire voyer ;
4. Soumettre les procès-verbaux de bornage et les plans à un prochain conseil communal afin de les contrôler et de les approuver.

Aujourd'hui, trois mois plus tard, le Collège communal peut-il me préciser l'état de ce dossier ? »

M. Quentin HUART lui apporte cette réponse :

« La situation de la rue Nouvelle et de la rue Reine Elisabeth est bien connue de nos services. Un dossier que nous traitons avec beaucoup de sérieux puisqu'il concerne le bien-vivre dans des rues compliquées et étroites dans lesquelles nous constatons de nombreuses réclamations et conflits entre les propriétaires riverains au sujet des emplacements de parking.

Les offres de prestation de géomètre devaient nous parvenir au plus tard le 31 janvier 2020. A l'issue de cette procédure, c'est le cabinet de géomètre Géoxim qui a été chargé de cette mission.

Celui-ci va procéder la semaine prochaine au levé technique in situ puis le dessiner sur plan. Les points 3 et 4 suivront. Si pas d'imprévu par le géomètre, les plans passeront pour approbation au conseil de mai ou de juin. »

C'est ensuite M. Xavier ADAM qui intervient :

« Ce jeudi 20 devait avoir lieu le second rendez-vous en vue de conciliation entre la Commune et l'agriculteur qui a ravagé le chemin des Morts et le fossé frontière Leers/Leers-Nord.

Pouvez-vous nous informer du résultat de cette rencontre et des suites à lui donner ? »

M. Domenico CANTA souhaite intervenir sur le même sujet :

« Il me revient qu'une conciliation a eu lieu devant la Justice de Paix de Tournai en date du 20 février concernant le chemin des Morts en présence de Monsieur COUDOU ainsi que la propriétaire du terrain exploité par celui-ci, Madame COURRIER.

Pouvez-vous nous tenir informés de la teneur de cette conciliation ? Des solutions à l'amiable ont-elles pu être dégagées ? Le cas échéant, lesquelles ? »

M. HUART leur répond comme suit :

« Vous le savez, la commune ne prend pas ce dossier à la légère ! Tout comme tout ce qui touche à l'intérêt public d'ailleurs. Nous devons être les gardiens de notre patrimoine et maintenir les espaces publics à disposition de nos citoyens.

Jeudi dernier avait donc lieu le second rendez-vous en conciliation dans le dossier du chemin des Morts. Notre avocat a enfin pu rencontrer l'agriculteur concerné.

En substance, l'agriculteur soutient :

- concernant le fossé : que celui-ci n'est pas classé et avoir placé un drain ;
- concernant le chemin : il estime que dans la mesure où il ne mène à rien, il n'a plus lieu d'être.

Ceci étant, le fossoyeur du chemin des Morts accepterait de trouver une solution pour le chemin en ce qui concerne la largeur ou encore, les matériaux.

Une réunion se tiendra prochainement avec les différents acteurs de ce dossier.

En ce qui concerne le fossé, sachez que nous avons reçu un procès-verbal d'infraction de la Région wallonne. »

C'est ensuite Mme Chloé TRATSAERT qui prend la parole concernant l'indemnisation des pompiers volontaires – gardes à domicile :

**« Le 20 janvier 2020, la Cour du travail de Bruxelles a rendu un arrêt dans un litige opposant la Ville de Nivelles et une trentaine de pompiers volontaires relativement à des gardes à domicile. Si cet arrêt concerne une situation du passé et ne remet pas fondamentalement en cause l'organisation des zones de secours en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le recours aux pompiers volontaires, la décision contient en germe bien des risques, et pas que pour les villes et communes.**

#### **Le contexte**

L'affaire concerne une trentaine de pompiers volontaires de Nivelles qui réclament le paiement de leurs gardes à domicile au même titre que du temps de travail. En d'autres termes, il s'agit de déterminer si les heures passées par ces pompiers volontaires à vaquer à leurs occupations à domicile, voire à dormir lors de gardes de nuit, selon des contraintes *a priori* connues et acceptées lorsqu'ils se sont engagés comme pompiers volontaires, doivent être rémunérées comme des prestations effectives en intervention.

Ce contentieux se rapporte à des faits antérieurs à l'opérationnalisation de la réforme de la sécurité civile, notamment sur le plan du régime des volontaires, ainsi qu'à des cas propres au service d'incendie de Nivelles tel qu'organisé avant 2009, soit bien avant la création des zones de secours au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

#### **Position de la Cour de Justice européenne**

La Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a déjà élaboré une jurisprudence relative aux gardes selon laquelle les gardes sur le lieu de travail doivent être comptabilisées comme temps de travail, à l'inverse des gardes à domicile qui ne le sont pas, à l'exception des périodes de prestations effectives (arrêt Simap).

Le 21 février 2018, saisie d'une question préjudicielle par la Cour du travail de Bruxelles, la CJUE a été amenée à déterminer si les contraintes s'imposant aux pompiers volontaires de Nivelles, lors de leurs gardes à domicile, à l'époque des faits litigieux, ne doivent pas amener à considérer que les heures de gardes en question s'apparentent à des prestations effectives et constituent dès lors du temps de travail au sens de la directive européenne.

La CJUE a défini comme critère l'importance des limitations aux possibilités d'avoir d'autres activités découlant de ces contraintes, et non la simple existence de telles limitations. Sur cette base, elle a considéré que l'obligation pour le travailleur de rester à son domicile pendant le rôle de garde qui lui est attribué, d'y répondre aux appels de son employeur et de rejoindre son lieu de travail dans un délai de 8 minutes restreint très significativement les possibilités d'avoir d'autres activités, au point de devoir considérer le temps de garde ainsi contraint comme du temps de travail.

Cependant, la CJUE n'a pas déterminé si, spécifiquement pour les pompiers volontaires de Nivelles, ces contraintes étaient bien présentes au point de devoir considérer les gardes comme du temps de travail. Elle a renvoyé l'affaire au juge national.

Monsieur le Bourgmestre, pourriez-vous me préciser, en votre qualité de représentant de la commune d'Estaimpuis au sein du Conseil de la Zone de secours de Wallonie picarde, la position des instances de la Zone de secours de Wallonie picarde par rapport à l'avis rendu par rapport à l'arrêt rendu par la Cour du Travail de Bruxelles ainsi que les éventuelles conséquences financières pour notre zone et notre commune ? »

M. Daniel SENESAEL lui répond :

« Je peux vous confirmer que les responsables de la zone de secours suivent ce dossier très attentivement. L'arrêt qui a été rendu et qui répond à un cas spécifique n'est certes pas sans incidence pour les pompiers volontaires. Cependant, des dispositions de modifications réglementaires avaient déjà été prises dans ce sens par les instances fédérales.

Ces dispositions ont naturellement été suivies par la zone de secours de Wallonie picarde. Cela devrait donc être suffisant à moins que de nouvelles dispositions voient le jour. Nous n'en avons pour l'instant pas connaissance.

Pratiquement, le problème qui a été relevé par l'arrêt est que des pompiers volontaires de garde chez eux étaient contraints d'être de garde à des plages horaires précises décidées par la Ville de Nivelles et devaient rejoindre la caserne dans un délai déterminé. C'est sur base de ces contraintes que l'arrêt détermine que les gardes à domicile constituent du temps de travail car l'autorité impose des contraintes en horaire et délai.

En ce qui concerne la zone de secours de Wallonie picarde, un règlement de disponibilités des pompiers volontaires a été pris. Ce règlement exige un certain nombre d'heures de disponibilités par trimestre et par mois. Le pompier peut choisir s'il prend des gardes à domicile planifiées ou s'il se met disponible quand il le souhaite.

Comme c'est le pompier qui choisit quand il se met disponible et qu'il n'y a pas de délai obligatoire pour se rendre à la caserne, le pompier, quand il est de garde, n'est considéré sous l'autorité de la zone que quand il est appelé pour intervention. Ce sont donc ces heures-là qui sont rémunérées. Il n'y a donc, tant que les dispositions réglementaires restent inchangées, pas de changement pour la zone de secours de Wallonie picarde. »

C'est au tour de M. Patrick VAN HONACKER d'intervenir :

« Je souhaite obtenir des compléments d'information sur la future école secondaire à pédagogie active, qui aura pour nom « CENTRE EDUCATIF MITTERRAND ESTAIMPUIS ». La population peut suivre ce dossier par voie de presse mais aussi par le conseil communal : merci donc de nous informer sur la décision du Collège et la désignation de Mme Sonia RABAH comme directrice de l'école secondaire, nous informer aussi sur le Pacte d'excellence de l'école, dont il a été question lors de la projection du film « L'école du changement », ce dernier vendredi, dans la salle de La Redoute. »

M. le Bourgmestre lui répond comme suit :

« Concernant la direction du CEME, un premier appel à candidatures avait été effectué à la suite duquel 6 candidatures avaient été reçues. Les candidats ont passé un entretien le 18 janvier devant un jury composé de l'administrateur délégué du CPEONS, un ancien inspecteur d'école, un ancien directeur d'école, Madame la Directrice Générale, notre coordinateur pédagogique et moi-même. Les représentants des syndicats et des partis représentés au sein de cette assemblée avaient également été conviés. A l'issue de ces entretiens, le jury a décidé qu'aucun des candidats ne disposait des qualités requises pour exercer la fonction de directeur du CEME, raison pour laquelle un second appel à candidatures a été lancé. Le même jury a reçu cette fois 10 candidats le 11 février dernier. A l'issue des entretiens, le jury a décidé de retenir, sur base des critères de sélection précisés

dans l'appel à candidature, Madame Sonia RABAH pour occuper le poste de directrice. Deux autres candidatures ont également été retenues en réserve.

Quant au Pacte d'Excellence, qui s'intitule plus précisément le Pacte pour un enseignement d'excellence, il n'est pas spécifique au CEME mais s'applique à l'ensemble des établissements scolaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Il s'agit, en effet, d'une disposition qui vise à renforcer la qualité de l'enseignement pour tous les élèves, de la maternelle aux secondaires. Parmi les mesures principales de ce plan, plusieurs axes sont à retenir à savoir : le renforcement de l'enseignement maternel ; un tronc commun d'apprentissage jusqu'à 15 ans qui met l'accent sur la maîtrise de la langue française et des langues modernes, le renforcement de l'éveil et de la citoyenneté, la promotion des arts et de la culture ou encore, sur l'activité physique ; la réussite scolaire accrue ; ainsi que le respect du rythme de l'enfant, élément qui, dans le cadre de notre école à pédagogie active, sera au cœur de notre projet. »

M. VAN HONACKER poursuit avec sa seconde question :

« Lors de la réunion de la C.C.A.T.M. de ce dernier jeudi, il a été examiné la demande du permis d'urbanisme de l'ancienne gendarmerie à Leers-Nord et sa transformation en 3 logements.

Merci de nous faire le point sur le devenir du 4<sup>e</sup> logement. »

M. Quentin HUART lui fournit cette réponse :

« La C.C.A.T.M. s'est bien penchée sur le permis d'urbanisme des 3 logements qui seront créés dans l'ancienne gendarmerie de Leers-Nord. Pour rappel, ce dossier fait partie du programme d'ancrage communal 2014-2016 et permet la rénovation de ce bâtiment public à des fins de logement pour un montant de 373.162,40 € dont 140.660,40 € se font sur fonds propres. Un dossier qui connaîtra donc un coup d'accélérateur avec l'introduction de ce permis.

Il y a effectivement un autre logement jouxtant l'ancienne gendarmerie dont nous ne sommes pas encore propriétaires. Mais ce quatrième logement attenant à cette ancienne gendarmerie fait d'office la convoitise de notre Collège. La commune a d'ailleurs réaffirmé sa volonté d'exproprier le bien courant de la semaine dernière.

Un contact récent a été pris avec la Régie des Bâtiments, propriétaire du bien.

Un acompte de 10 % de la valeur du bien devra être versée au Comité d'Acquisition afin que la commune puisse continuer à occuper ce bien pendant la procédure d'expropriation. La somme de 10.300 euros a donc été prévue et vous sera présentée lors de la prochaine modification budgétaire.

M. VAN HONACKER pose ensuite sa troisième question :

« Le début des travaux de la piste cyclable à la rue de Belva à Leers-Nord a réjoui les nombreux usagers de cette voirie. Toutefois, au fur et à mesure de l'avancement des travaux se pose la question de savoir comment elle pourra être utilisée avec la sécurité nécessaire par les usagers ?

Merci donc de nous informer. »

M. Daniel SENESAEL lui donne cette réponse :

« La piste cyclable est sécurisée pour les usagers de par sa nature et sa conception.

- ✓ Elle est sécurisée par rapport aux automobilistes car elle est en saillie de 10 cm par rapport à la voirie (avec une bordure non chanfreinée). De plus, la réduction de la largeur de voirie à 6 m (éléments linéaires compris) contribuera sans aucun doute à une réduction de la vitesse, tout en respectant la norme pour une voirie accueillant une ligne régulière de transport en commun (et donc autorisant sans problème le croisement de deux bus ou camions).
- ✓ Elle est également sécurisée par rapport au fossé, puisqu'un garde-corps est prévu tout du long afin d'empêcher toute chute accidentelle dans ledit fossé.

Il est à noter que cet « accotement en saillie » sera désigné en tant que piste cyclable unidirectionnelle uniquement après la réalisation de deux points n'incombant pas à l'entrepreneur de voirie, à savoir :

- le déplacement du poteau électrique situé actuellement au milieu de cet accotement (côté rue L. Descamps) ;
- la réalisation d'une adaptation de revêtement au niveau de la cabine « télécom » située à quelques mètres du carrefour avec la rue du centre (à réaliser de concert avec Proximus). »

M. Xavier ADAM reprend la parole :

« L'accès à certains documents ainsi qu'aux informations relatives à l'environnement est un droit du citoyen. Pouvez-vous nous signifier la procédure et les délais légaux qui permettent de garantir ce droit constitutionnel ? »

C'est M. SENESAEL qui lui répond comme suit :

« La loi sur la publicité de l'administration dans les provinces et les communes est intégrée dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L3231-1 qui stipule que : *le droit de consulter un document administratif d'une autorité administrative ... communale et de recevoir une copie du document consiste en ce que chacun, selon les conditions prévues par le présent code, peut prendre connaissance sur place de tout document administratif, obtenir des explications à son sujet et en recevoir communication sous forme de copie.*

La demande doit être formulée par écrit auprès du Collège communal et indiquer clairement la matière concernée, ainsi que, si possible, les documents administratifs visés.

Il existe des situations dans lesquelles l'autorité administrative devra rejeter semblable demande (loi sur la protection de la vie privée, RGPD, ...), d'autres dans lesquelles elle pourra la rejeter (hypothèses où la demande :

- concerne un document administratif dont la divulgation peut être source de méprise, le document étant inachevé ou incomplet ;
- concerne un avis ou une opinion communiqué librement et à titre confidentiel à l'autorité ;
- est manifestement abusive ou répétée ;
- est formulée de façon manifestement trop vague).

Si le demandeur rencontre des difficultés pour obtenir la communication demandée, il peut introduire un recours auprès de la Commission d'accès aux documents administratifs de la Région wallonne. Si celle-ci y fait droit, l'entité concernée sera tenue d'exécuter sa décision dans le délai lui imparti par la Commission.

En matière environnementale, des règles spécifiques sont d'application.

L'article D10 du Code de l'environnement précise que : « Le droit d'accès à l'information relative à l'environnement détenue par les autorités publiques est assuré à tout membre du public, sans qu'il soit obligé de faire valoir un intérêt. Les autorités publiques diffusent et mettent à la disposition du public les informations relatives à l'environnement qu'elles détiennent. » L'article D15 du même Code précise que « L'autorité publique met à disposition du demandeur les informations environnementales demandées dès que possible et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception de la demande, ou dans les deux mois qui suivent la réception de la demande, lorsque le volume et la complexité des informations sont tels que le délai d'un mois visé au point a. ne peut être respecté. En pareil cas, l'autorité publique informe dès que possible et, en tout état de cause, avant la fin du délai d'un mois de toute prolongation du délai et des motifs de cette prolongation. »

Des exceptions à la mise à disposition existent également. Ainsi, tout pouvoir public peut rejeter une demande d'information environnementale dans les cas suivants :

- a. l'information demandée n'est pas détenue par l'autorité publique à laquelle la demande est adressée ou pour son compte. En pareil cas, lorsque l'autorité publique sait que l'information est détenue par une autre autorité publique ou pour son compte, elle transmet dès que possible la demande à cette autre autorité et en informe le demandeur ou lui indique auprès de quelle autorité celui-ci pourra obtenir l'information demandée
- b. la demande est manifestement abusive ;
- c. la demande est formulée de manière trop générale ;
- d. la demande concerne des documents en cours d'élaboration ou des documents ou données inachevés. Dans ce cas, l'autorité publique désigne l'autorité qui élabore les documents ou données en question et indique le délai jugé nécessaire pour les finaliser ;
- e. la demande concerne des communications internes.

Par ailleurs, le droit d'accès à l'information peut être limité dans la mesure où son exercice est susceptible de porter atteinte :

- a. à la confidentialité des délibérations des autorités publiques;
- b. aux relations internationales et à la sécurité publique;
- c. à la bonne marche de la justice, à la possibilité pour toute personne d'être jugée équitablement ou à la capacité d'une autorité publique de mener une enquête à caractère pénal ou disciplinaire;
- d. à la confidentialité des informations commerciales ou industrielles, lorsque cette confidentialité est légalement prévue afin de protéger un intérêt économique légitime, y compris l'intérêt public lié à la préservation de la confidentialité des statistiques et du secret fiscal;
- e. à des droits de propriété intellectuelle;
- f. à la confidentialité des données à caractère personnel ou des dossiers concernant une personne physique, si cette personne n'a pas consenti à la divulgation de ces informations;
- g. aux intérêts ou à la protection de toute personne qui a fourni les informations demandées sur base volontaire sans y être contrainte par décret ou sans que le décret puisse l'y contraindre, à moins que cette personne n'ait consenti à la divulgation de ces données;
- h. à la protection de l'environnement auquel se rapportent les informations. »

Après ces échanges, le huis clos est abordé.

**H U I S C L O S**

### 13. NOMINATION D'UN BACHELIER EN DROIT A TITRE DEFINITIF

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le cadre du personnel adopté par le Conseil Communal en date du 27 mars 2017, approuvé par arrêté de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie en date du 12 juillet 2017, modifié en date du 28 octobre 2019 et approuvé par arrêté de Monsieur le Ministre des pouvoirs Locaux, du Logement et de la Ville en date du 02 décembre 2019 ;

Vu la place vacante de juriste au sein dudit cadre ;

Vu la délibération du 17 décembre 2019 par laquelle le Collège Communal décide de procéder au recrutement d'un(e) juriste et choisit le recrutement par appel restreint ;

Vu la candidature introduite par Monsieur Kevin DUVINAGE ;

Considérant que le candidat a été convoqué, pour participer aux différentes épreuves ;

Attendu que les épreuves se sont déroulées en date du 14 février 2020 ;

Vu le rapport et les conclusions remises par la commission de sélection ;

Considérant que le candidat, ayant réussi l'examen, remplit les conditions de nomination ;

Vu la délibération du 15 novembre 2014 par laquelle le Collège communal désigne l'intéressé en qualité d'employé d'administration à titre contractuel ;

Considérant que le précité est entrée en fonction en date du 1er décembre 2014 et qu'il donne pleine et entière satisfaction ;

Sur proposition du Collège Communal qui soumet à la présente assemblée la nomination définitive de Monsieur Kevin DUVINAGE ;

**P R O C E D E** au scrutin secret à la nomination susdite :

18 membres prennent part au vote. Il est trouvé 18 bulletins de vote dans l'urne. Il résulte du dépouillement que 18 bulletins portent des suffrages. Il n'y a pas de bulletin blanc et/ou nul.

Monsieur Kevin DUVINAGE obtient 18 suffrages positifs.

En conséquence, Monsieur Kevin DUVINAGE, né à Tournai, le 24 juillet 1986, domicilié à 7730 Néchin, rue du Haut Pont 53, qui a obtenu la majorité des suffrages, est nommé à titre définitif, avec effet au 1<sup>er</sup> mars 2020, en qualité de bachelier en droit.

En vertu des dispositions de l'article 69 du statut administratif, l'intéressé est dispensé de stage.

#### 14. PLAN D'INTERVENTION PSYCHO-SOCIAL – PIPS – MISE A DISPOSITION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi organique des Centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 telle que modifiée ;

Vu la loi-programme du 27 décembre 2012 ;

Vu la loi du 27 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs notamment l'article 31 ;

Vu le courrier du SPF Santé publique, sécurité de la chaîne alimentaire et environnement, insistant sur la nécessité de désigner un coordinateur psycho-social local ;

Attendu que le coordinateur psycho-social local est la personne de référence de la commune pour le plan d'intervention psycho-social, en collaboration avec le coordinateur planification d'urgence ;

Attendu que cette personne doit connaître les différents services et structures qui peuvent être utilisés en cas de déclenchement du plan d'intervention psycho-social communal ;

Attendu que le coordinateur psycho-social désigné sera invité, en collaboration avec le service de planification d'urgence du Gouverneur de la Province, des zones de secours, à des sessions d'informations sur le plan d'intervention psycho-social ;

Attendu que la Commune d'Estaimpuis et son CPAS développe une volonté accrue de développement maximum de synergies dans différents domaines d'activité ;

Attendu que Mme Mélanie ARCY, responsable du service social du CPAS, semble la personne la plus qualifiée pour remplir cette fonction de coordinateur psycho-social local ;

Attendu, dès lors, qu'une mise à disposition de la commune par le CPAS de Mme Mélanie ARCY est nécessaire ;

Attendu qu'il est nécessaire de prévoir une convention de mise à disposition écrite précisant clairement le rôle et les obligations des différentes parties ;

Par ces motifs ;

**D E C I D E** à l'unanimité

**Art. 1** – D'émettre un avis favorable sur la convention tripartite commune/fonctionnaire CPAS/CPAS d'Estaimpuis telle que reprise ci-après.

**Art. 2** – De communiquer un exemplaire de la présente décision :

- au fonctionnaire du CPAS ;
- aux Instances du CPAS (Bureau Permanent/Conseil de l'Action sociale) et communales
- à l'Auditorat du travail

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT STATUTAIRE
--

**Entre :**

Le CPAS d'Estaimpuis, ci-après dénommé « **l'employeur** »,  
Représenté par Mr Jean-Michel NOTTEBAERT , Président et Mme Virginie BREYNE , Directrice générale f.f.,  
Agissement pour le Conseil du CPAS

**ET**

L'administration communale d'Estaimpuis, ci-après dénommée « **l'utilisateur** »,  
Représentée par Mr Daniel SENESAEL , Bourgmestre et Mme Virginie BREYNE , Directrice générale,  
Agissement pour le Conseil communal

**ET**

Mme Mélanie ARCY, Assistante sociale, responsable du service social du CPAS, dénommée « **l'agent** »  
Il est convenu ce qui suit :

**Article 1** : Objet de la mise à disposition

Le CPAS d'Estaimpuis met à disposition de la commune d'Estaimpuis, Mme Mélanie ARCY, agent statutaire, et ce afin de la désigner coordinatrice psycho-sociale locale pour la commune d'Estaimpuis.

**Article 2** : Mise à disposition à titre gratuit

La mise à disposition de l'agent est opérée à titre gratuit.

Le supplément de frais de mission exposé par le travailleur à l'occasion de la présente mise à disposition et dont la charge incomberait à l'employeur en vertu des règles relatives au régime pécuniaire des agents statutaires de la commune est remboursable par l'utilisateur à l'employeur, sur base des documents justificatifs.

L'agent conserve sa qualité d'agent statutaire du CPAS pendant toute la durée de la mise à disposition et demeure soumis aux statuts administratif et pécuniaire, au règlement de travail, ainsi qu'au régime disciplinaire applicables aux agents de l'Administration communale. L'agent ne bénéficiera d'aucun avantage pécuniaire à charge de l'administration communale à l'occasion de la mise à disposition.

**Article 3** : Nature de la mission

L'agent est mis à disposition de l'utilisateur en vue de sa désignation telle que prévue à l'article 1. Il aura pour mission notamment de réaliser en collaboration avec le coordinateur planification d'urgence la réalisation du plan d'intervention psycho-social, le suivi des formations y relatives...

**Article 4** : Durée de la mission

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020.

Elle ne pourra être renouvelée que de l'accord exprès des parties. Le temps de travail est limité à maximum 12 heures par mois.

**Article 5** : Durée du préavis

Cette convention est résiliable par l'employeur et/ou par l'utilisateur moyennant un préavis de 1 mois.

## 15. PERSONNEL ENSEIGNANT – RATIFICATION DELIBERATIONS DU COLLEGE

A l'unanimité, le Conseil ratifie les délibérations du Collège communal prises lors des séances suivantes :

- du 15 novembre 2019, qui désigne Melle Céline VAN MEENEN, demeurant rue Louis Bonte 44 à Herseaux, pour remplir, du 4 novembre 2019 au 30 juin 2020, les fonctions d'institutrice primaire à raison de 3 périodes à l'école communale d'Estaimbourg – Leers-Nord et ce, vu le capital-périodes revenant à celle-ci ;
- du 15 novembre 2019, désignant Melle Céline VAN MEENEN, domiciliée rue Louis Bonte 44 à Herseaux, pour remplir, du 4 novembre au 30 juin 2020, les fonctions d'institutrice primaire à l'école communale d'Estaimbourg – Leers-Nord et ce, à raison de 4 périodes FLA ;
- du 15 novembre 2019, qui désigne Mme Gabrielle CHOPET, demeurant avenue des Glycines 41 à Kraainem, pour remplir, du 4 au 29 novembre 2019, les fonctions de maîtresse de religion catholique à raison de 1 période et de maîtresse de philosophie et de citoyenneté à raison de 11 périodes, en remplacement de M. Damien BATTOCOLO, en congé de maladie ;
- du 30 novembre 2019, désignant Melle Noémie DELECAMBRE, domiciliée rue des Peupliers 5 à Evregnies, pour remplir, du 25 novembre au 20 décembre 2019, les fonctions d'institutrice maternelle à raison de 13 périodes à l'école communale de Estaimbourg – Leers-Nord, section Estaimbourg et ce, en remplacement de Mme Annabel BATTEUR, en congé de maladie ;
- du 30 novembre 2019, qui désigne Melle Céline VAN MEENEN, demeurant rue Louis Bonte 44 à Herseaux, pour remplir, du 19 novembre 2019 au 30 juin 2020, les fonctions d'institutrice maternelle à raison de 10 périodes aux écoles communales d'Estaimbourg – Leers-Nord et de Néchin – Evregnies et ce, en remplacement de Mme Mathilde DEWEER, en congé d'écartement pour raison de grossesse ;
- du 30 novembre 2019, désignant Mme Donatienne CLICQ, domiciliée rue Reine Astrid 25 à Rumes, pour remplir, du 19 novembre au 1<sup>er</sup> décembre 2019, les fonctions d'institutrice primaire à raison de 12 périodes à l'école communale Néchin - Evregnies, en remplacement de Madame Sylvie HUREL-KAPTIJN, en congé de maladie ;

- du 30 novembre 2019, qui désigne Mme Vanessa BONTE, demeurant rue des Résistants 19D à Estaimpuis, pour remplir, du 19 novembre 2019 au 30 juin 2020, les fonctions maîtresse de psychomotricité à raison de 2 périodes supplémentaires au sein de l'école communale maternelle d'Estaimpuis et ce, vu la répartition y opérée au 19.11.19 ;
- du 17 décembre 2019, désignant M. Damien BATTOCOLO, domicilié, rue Cadu 28 à Pottes, pour remplir, du 1<sup>er</sup> décembre 2019 au 30 juin 2020, les fonctions de maître de religion catholique à raison de 12 périodes au sein des écoles communales et ce, vu la prolongation de la pension temporaire de Madame Laurence DUPONT ;
- du 17 décembre 2019, qui désigne Mme Gabrielle CHOPET, demeurant avenue des Glycines 41 à Kraainem, pour remplir, du 1<sup>er</sup> décembre 2019 au 30 juin 2020, les fonctions de maîtresse de religion catholique à raison de 3 périodes au sein des écoles communales et ce, vu la prolongation de la pension temporaire de Madame Laurence DUPONT ;
- du 17 décembre 2019, prolongeant la désignation de Melle Pauline TENNSTEDT, domiciliée rue Fontaine à Louche 207 à Enghien, pour remplir, du 1<sup>er</sup> décembre 2019 au 30 juin 2020, les fonctions de maîtresse de religion catholique au sein des écoles communales à raison de 9 périodes et ce, vu la prolongation de la pension temporaire de Madame Laurence DUPONT.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Président déclare la séance levée ; il est 19 heures 08.

En séance à Estaimpuis, en date que dessus.

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre – Président,

Virginie BREYNE.

Daniel SENESAEL.

---